

# DECISION DCC 21-203 DU 02 SEPTEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2021 sous le numéro 0741/164/REC-21, par laquelle monsieur Déo-Gratias AMOUSSOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention anormalement longue et pour solliciter sa mise en liberté d'office ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est en détention provisoire depuis le 04 juin 2018, sans avoir été jugé, et sollicite de la Cour sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou observe qu'il a clôturé l'instruction du dossier du requérant par une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière

my fr

criminelle en date du 02 septembre 2019 et est dessaisi depuis lors ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 portant code procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 7. 1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que le code de procédure pénale fait écho à cette disposition en prescrivant en son article 147, d'une part, que la détention pour agression sexuelle peut faire l'objet de plus de trois (03) prolongations d'une durée de six (06) mois chacune, d'autre part, qu'en matière criminelle l'inculpé doit être présenté aux juridictions de jugement dans un délai maximum de cinq (05) ans ;

**Considérant** que le requérant est poursuivi pour le crime de viol, qui est une agression sexuelle ; qu'entre le 04 juin 2018, date de son inculpation et le 02 septembre 2019, date de l'ordonnance de clôture et de renvoi devant le tribunal pour enfants, qui dessaisit le juge en charge du dossier, il ne s'est pas encore écoulé une durée équivalant à celle de trois (03) prolongations, sans compter qu'en matière d'agression sexuelle, le nombre de prolongations peut être supérieur à trois ; que par ailleurs, à la date de la saisine de la Cour, il ne s'est pas encore écoulé le délai de cinq (05) ans dans lequel le requérant devait être présenté à une juridiction de jugement ; qu'il en résulte que sa détention n'est pas anormalement longue et qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la demande de mise en liberté d'office, elle n'entre pas dans les attributions de la Cour telle que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution et il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;



## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Déo-Gratias AMOUSSOU, à messieurs le président et le juge des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

